

**Projet de loi du modifiant
la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets**

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, modifiée;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'Etat du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article 1^{er} . Les articles 1 à 16 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, sont abrogés et remplacés comme suit :

« **Article 1^{er}** . (1) Toute personne physique ou morale qui entend exploiter sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg un débit de boissons alcooliques à consommer sur place, ci-après désigné par le terme « débit », doit justifier d'une autorisation de cabaretage conformément à la présente loi.

(2) Préalablement à l'exploitation d'un débit, une déclaration d'exploitation et les pièces requises en vertu du règlement grand-ducal portant les mesures d'exécution de la présente loi doivent être déposées auprès de l'Administration des douanes et accises, ci-après désigné par le terme « l'administration ».

(3) Un débit peut être exploité et géré par une personne autre que le titulaire de l'autorisation de cabaretage.

L'exploitant du débit et, le cas échéant, la personne physique qui gère le débit pour le compte de l'exploitant doit être identifié auprès de l'administration. Cette obligation s'applique lors de tout remplacement en cours d'exploitation.

Hormis le cas de sous gérance visé ci-après, l'exploitant ou le gérant déclarés doivent être présents dans le débit pendant les heures d'ouverture.

La personne exploitant le débit pour son compte propre ou pour le compte d'autrui peut déclarer une ou plusieurs personnes physiques sous-gérant chargé de gérer en son absence et sous sa responsabilité le débit.

Le sous-gérant, pendant son service, est solidairement responsable avec la personne exploitant le débit en ce qui concerne l'observation des dispositions légales en vigueur en matière de cabaretage et notamment des articles prévus au chapitre II de la présente loi.

(4) L'inobservation des dispositions prévues au paragraphe 3 ci-avant est considérée comme infraction et punie d'une amende de 125 euros, à prononcer par le directeur de l'administration.

(5). Un ressortissant d'un pays non-membre de l'Union européenne doit justifier d'au moins 5 ans

de résidence légale dans le pays avant de pouvoir exploiter ou gérer un débit ou d'être nommé sous-gérant.

(6) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi les débits qui ne servent que des boissons non-alcooliques et/ou des boissons à faible teneur d'alcool ne dépassant pas 1,2 % d'alcool volume.

Art. 2. (1). L'autorisation de cabaretage au sens de la présente loi est délivrée sous forme de:

- a) licence de cabaretage, de plein exercice, dénommée ci-après « licence de cabaretage catégorie A » ;
- b) licence de cabaretage de plein exercice, ancien régime, dénommée ci-après « licence de cabaretage catégorie B » ;
- c) licence de cabaretage hors nombre, ancien régime, dénommée ci-après « licence de cabaretage catégorie C » ;
- d) licence de cabaretage temporaire occasionnelle dénommée ci-après « licence de cabaretage catégorie D ».

(2) L'autorisation de cabaretage est délivrée sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires prévues à l'article 31 ci-après.

Art. 3. (1) La licence de cabaretage catégorie A, matérialisant le droit d'exploiter un débit, ne peut être transférée à un endroit autre que celui désigné lors son octroi au titulaire.

(2) Les « débits uniques », préexistants et enregistrés auprès de l'administration comme tels, faisant l'objet d'une exploitation effective au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se voient octroyés une licence de cabaretage en vertu du présent article.

(3) Sauf le cas visé sous (2) ci-dessus, une licence de cabaretage de la catégorie A est octroyée à toute personne qui en formule la demande auprès de l'administration et moyennant paiement d'une taxe forfaitaire non remboursable fixée à 15.000 euros. La taxe est à acquitter auprès de la Recette Centrale de l'administration.

Art. 4. (1) Les débits, enregistrés auprès de l'administration sous leur ancienne dénomination « licence volante » et « privilège », faisant l'objet d'une exploitation effective ou bénéficiant d'une dispense d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se voient octroyés d'office une licence de cabaretage catégorie B.

(2) Les licences de cabaretage catégorie B, confirmant le droit d'exploiter un débit, sont transférables géographiquement par le titulaire de l'autorisation de cabaretage.

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires concernant les bâtisses, le titulaire déclare lors de chaque transfert et préalablement à toute nouvelle exploitation à l'administration l'endroit choisi pour y exploiter un débit.

Art. 5. (1) Tout débit autorisé avant l'entrée en vigueur de la présente loi et enregistré auprès de l'administration sous l'ancienne dénomination « débit hors nombre » et « débit hors nombre saisonnier », faisant l'objet d'une exploitation effective ou bénéficiant d'une dispense d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se voit octroyé d'office une licence de cabaretage catégorie C.

Sans préjudice de l'article 6, le régime légal, les conditions, les limitations et les restrictions d'exploitation auxquels ces débits, autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent applicables à la licence de cabaretage catégorie C. Ces licences ne peuvent être transférées à un autre endroit.

Art. 6. Toute licence de cabaretage catégorie C, peut, à tout moment et sur demande du titulaire, être transformée en licence de cabaretage catégorie A.

La taxe pour les licences transformés en catégorie A s'élève à 5.000 euros, respectivement 10.000 euros suivant que celle-ci relève de la catégorie « débits hors nombre » ou de la catégorie « débits hors nombre saisonnier ».

Art. 7. Les transcriptions des autorisations de cabaretage visées aux articles 3 (2), 4 (1) et 5 (1) ci-avant, sont effectuées d'office et sans frais pour les titulaires,

Art. 8. (1). Une licence de cabaretage catégorie D, matérialisant le droit d'établir et d'exploiter un débit à un endroit déterminé et pour une durée déterminée est attribuée à toute personne physique ou morale, association ou entente d'associations qui en formule la demande à l'occasion de manifestations et événements locaux d'ordre associatif, culturel, sportif et similaires contre paiement préalable auprès de la Recette Centrale de l'administration d'une taxe forfaitaire fixée par jour de calendrier.

Toute demande de licence de cabaretage catégorie D, à introduire au moins deux jours ouvrables avant la manifestation auprès du service compétent de l'administration, doit être assortie d'une déclaration d'exploitation temporaire et l'indication de la personne physique responsable de l'exploitation du débit occasionnel.

(2) La licence de cabaretage catégorie D, dont la période de validité prend cours à la date indiquée comme début, s'éteint au plus tard au matin du jour qui suit la date indiquée comme fin sans préjudice des dispositions relatives aux heures d'ouverture telles que définies à l'article 21 ci-après. Elle n'est pas susceptible de renonciation au profit d'un tiers et ne peut être exploitée à un endroit autre que celui déterminé et déclaré par le titulaire.

(3) La taxe forfaitaire payable pour une licence de cabaretage catégorie D est fixée à 30 euros par jour. La taxe forfaitaire est due pour chaque jour de l'année civile.

(4) La licence de cabaretage catégorie D doit être présentée à la première demande des agents de l'administration ou de la Police grand-ducale.

(5) Le fait de ne pas pouvoir exhiber au contrôle des agents est à considérer comme infraction au présent article.

a) Si la licence de cabaretage catégorie D a été délivrée mais qu'elle ne se trouve pas au débit temporaire occasionnel, les agents de l'administration ou de la Police grand-ducale établissent un avertissement taxé s'élevant à 24 euros.

b) S'il s'agit d'une manifestation ne dépassant pas trois jours consécutifs et que la licence catégorie D n'a pas été sollicitée, les agents de l'administration ou de la Police grand-ducale établissent un avertissement taxé s'élevant à 74 euros. Les taxes dues sont payables sur place contre reçu.

c) S'il s'agit d'une manifestation dépassant trois journées consécutives et que la licence catégorie D n'a pas été sollicitée, l'infraction est punie d'une amende pouvant aller de 500 à 2.000 euros. Un procès-verbal est dressé. Les taxes dues sont payables sur place contre reçu.

Dans les cas b) et c), la taxe forfaitaire est due pour toute la durée de la manifestation sans égard à la durée effective de l'exploitation du débit. Elle est payable sur place entre les mains des agents contre reçu. Le reçu vaut licence de cabaretage catégorie D.

Art. 9. (1) Sauf dans le cas prévu à l'article 25 (3), toute exploitation d'un débit en vertu d'une licence de cabaretage catégorie A, B et C est subordonnée au paiement d'une taxe forfaitaire annuelle qui ne pourra dépasser 500 euros. Cette taxe est fixée à la moitié du montant lorsque l'ouverture du débit a lieu après le 30 juin. Aucune taxe n'est due si l'ouverture se fait après le 30 novembre de l'année en cours. Le paiement doit avoir lieu au mois de janvier de chaque année et préalablement à l'ouverture d'un nouveau débit.

Le montant exact de la taxe sera fixé par règlement grand-ducal.

(2) La fermeture d'un débit en cours d'année ne donne pas lieu à remboursement.

(3) Le titulaire de l'autorisation de cabaretage et l'exploitant du débit sont solidairement tenus au paiement de la taxe forfaitaire annuelle.

(4) Si le délai de paiement, indiqué sur l'avis d'échéance, est dépassé de 60 jours ou plus, le titulaire de l'autorisation de cabaretage peut être puni d'une amende d'ordre fixée au double de la taxe annuelle. Cette amende d'ordre est prononcée par le directeur de l'administration.

Art. 10. (1). La validité de toute licence de cabaretage catégorie A, B et C s'éteint ;

a) en cas d'inexploitation à partir de la date d'octroi ou en cas d'exploitation interrompue pendant 12 mois consécutifs, à moins que le titulaire de l'autorisation de cabaretage n'ait obtenu du directeur de l'administration une dispense d'exploitation suite à une demande écrite motivée. La dispense d'exploitation ne peut dépasser au total deux ans d'inexploitation consécutifs.

b) dans les cas prévus à l'article 24, paragraphes 5. et 7.

c) d'office, en cas de non paiement intégral de la taxe forfaitaire annuelle en vertu de l'article 9 paragraphe 1 et de l'amende prononcée par le directeur de l'administration en vertu du même article paragraphe 4 deux mois après mise en demeure formelle écrite du titulaire par le directeur de l'administration.

(2) La taxe forfaitaire annuelle prévue à l'article 9 reste due pour toute période de dispense d'exploitation.

Art. 11. A l'exception de la licence de cabaretage de catégorie D, les autorisations de cabaretage sont susceptibles de renonciation au profit d'un tiers à tout moment et, sous peine d'inopposabilité, de faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration.

Tout transfert géographique de la licence de cabaretage de catégorie B doit faire l'objet d'une déclaration auprès l'administration préalablement à l'exploitation d'un débit au nouveau endroit.

Aucune inscription de renonciation et de transfert géographique n'a lieu si la taxe forfaitaire annuelle n'a pas été acquittée auprès de la Recette Centrale de l'administration conformément à l'article 9.

Art. 12. (1) Les débits suivants sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation de cabaretage, s'ils sont installés dans :

a) les cantines et restaurants internes des entreprises, sous condition que les boissons alcooliques ne sont servis que pendant les repas et que les salariés y occupés sont seuls admis à y consommer.

b) les cantines et restaurants internes aux hôpitaux, aux centres pour personnes âgées ou institutions similaires, sous condition que les boissons alcooliques ne sont servis qu'aux résidents et, le cas échéant, à leurs invités pendant les repas.

Une buvette destinée à servir des boissons alcooliques en dehors des heures de repas installée dans les établissements visés sous a) et b) ou leurs annexes, est un débit au sens de l'article 1^{er}.

c) les buvettes des associations sportives sous condition que le débit de boissons alcooliques est seulement ouvert pendant les manifestations sportives officielles et qu'il soit fermée au plus tard 1 heure après la manifestation. Les séances d'entraînement ne sont pas considérées comme manifestation sportive.

(2) Par dérogation aux points a), b) et c) ci-dessus, les conditions y mentionnées ne doivent pas être respectées si, à l'occasion de manifestations exceptionnelles telles que vins d'honneur, vernissages, fêtes anniversaire de l'entreprise ou de l'association et similaires, toutes les boissons débitées sont gratuites pour tous les invités et visiteurs présents.

(3) Tous ceux qui produisent dans le pays des bières, vins, vins mousseux, liqueurs et eaux de vie peuvent servir à des fins de dégustation dans le local spécialement aménagé au site de production, à titre onéreux ou gratuit, les boissons alcooliques produites par eux-mêmes à des clients éventuels, sans être détenteur d'une autorisation de cabaretage.

La vente des produits en récipients destinés pour la vente au détail peut se faire dans ce même local après la dégustation.

(4) Si ces mêmes producteurs font déguster lors d'une foire ou d'un marché, uniquement à titre gratuit, leurs produits à des clients éventuels ils ne sont pas non plus obligés d'être détenteur d'une autorisation de cabaretage mais ils doivent être enregistrés auprès de l'administration et disposer d'un numéro LUACC ou LUDIS.

Pour le cas où la dégustation, aux foires ou marchés, ne serait pas gratuite une licence catégorie D est requise.

(5) Les infractions aux paragraphes (3) et (4) ci-avant sont punies d'une amende de 500 à 2000 euros et la fermeture du local de dégustation est prononcée ou d'une de ces peines seulement. Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale ainsi que les agents de l'administration recherchent et constatent les infractions et dressent procès-verbal.

Art. 13. Toute autorisation de cabaretage délivrée ne vaut que pour l'exploitation d'un seul débit à l'endroit ou dans le local déclaré à l'administration.

Toute extension du débit à des locaux ou des endroits autres que ceux présentant un caractère accessoire, telles que terrasses, jeux de quilles, salles de fête doit être autorisée par l'administration préalablement à son exploitation.

Art. 14. (1) Ceux qui vendent des boissons alcooliques au détail à emporter doivent en faire la déclaration auprès de l'administration conformément aux dispositions légales concernant le transport ainsi que le commerce et l'emmagasiner de produits soumis à accises.

(2) L'installation d'appareils automatiques distribuant des boissons alcooliques directement à la clientèle est interdite.

(3) Cette interdiction ne concerne pas

- les appareils distributeurs placés dans les hôtels autorisés à exploiter un débit, à condition que ces appareils soient normalement accessibles aux seuls résidents de l'hôtel.
- les appareils distributeurs destinés à servir à des fins de dégustation, à titre onéreux ou gratuit, des boissons alcooliques mises en vente dans le magasin où l'appareil est installé. La quantité débitée en une seule fois ne peut pas être supérieure à 5 centilitres.

(4) Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 500 euros à prononcer par le directeur de l'administration.

(5) Si les appareils visés ne sont pas enlevés ou mis en conformité dans un délai à fixer par le directeur de l'administration, il est dressé un procès-verbal et la confiscation des appareils servant au débit et des boissons qui l'alimentent peut être prononcée et la saisie en être ordonnée.

Art. 15. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution des articles ci-avant.

Art. 16. (1) A l'exception des cas prévus à l'article 8 (5) toute ouverture d'un débit sans licence

de cabaretage adéquate constitue une infraction et l'exploitant de fait du débit est puni d'une amende qui est fixé à 500 euros. Cette amende est prononcée par le directeur de l'administration. La fermeture provisoire immédiate du débit, jusqu'au moment de détenir la licence, est prononcée par les agents de contrôle.

En cas de non-respect de cette fermeture, un procès-verbal sera dressé. L'infraction sera punie conformément à l'article 24(7) de la loi.

(2) Les modalités de perception et de recouvrement des taxes forfaitaires visées aux articles 3, 6, 8 (3) et 9, des taxes forfaitaires annuelles ainsi que des amendes à prononcer par le directeur de l'administration sont assimilées aux procédures prévues pour les droits d'accises. L'administration est chargée de la perception des taxes dues en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(3) Les agents de l'administration sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 1 à 16 ainsi qu'aux dispositions des règlements pris en leur exécution. A cet effet, les agents de l'administration disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans la présente loi.»

Article 2. A l'article 26 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pendant les mêmes époques toute ouverture, continuation ou reprise du débit est exclue.»

Article 3. L'article 32 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, est remplacé par le texte suivant :

« **Art 32.** Le Ministre des Finances statue sur les réclamations auxquelles peut donner lieu la perception des taxes fiscales, ainsi que sur les contestations concernant les questions de la résidence légale prévue à l'article 1^{er} (5).

Toutefois, lorsque, durant l'instruction administrative, le réclamant conteste avoir posé les faits de cabaretage soit par lui-même, soit par personnes interposées, le Ministre des Finances déterminera le taux de la taxe éventuellement applicable et renverra l'affaire au Procureur d'Etat. Dans ce cas, les tribunaux répressifs seront compétents pour décider si le prévenu a réellement débité par lui-même ou par personnes interposées, et si partant l'amende est encourue.

Les réclamations prévues au premier alinéa du présent article doivent être présentés^e, sous peine de déchéance, dans le mois de notification de la décision du directeur de l'administration. Le recours devant le tribunal administratif doit être présenté dans le mois de la notification de la décision du Ministre des Finances. »

Article 4. Après l'article 32bis il est ajouté un article 32ter avec la teneur suivante :

«**Art. 32ter.** (1) Chaque fois qu'il est fait référence dans des textes légaux et réglementaires non abrogés aux termes " licence volante " ou " concession volante " respectivement " privilège " ou " privilège de cabaretage " il y a lieu de lire " licence de cabaretage, catégorie B ".

(2) Chaque fois qu'il est fait référence dans des textes légaux et réglementaires non abrogés aux termes " licence hors nombre " ou " licence hors nombre saisonnier " il y a lieu de lire " licence de cabaretage, catégorie C ". »

Article 5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de loi est d'adapter notre législation relative au cabaretage pour rendre compte des évolutions du droit européen et en particulier de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive services) qui prescrit, à côté de la liberté d'établissement, la mise en œuvre de la liberté de prestation de services.

Notre actuelle législation, c'est-à-dire la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, restreint l'accès au marché du commerce de débit de boissons alcooliques à consommer sur place en retenant un contingentement des autorisations d'exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place. Ainsi, la législation existante prévoit des limites quantitatives en matière de débits de boissons alcooliques en fonction de la population d'une commune.

Le nombre de débits de boissons alcooliques autorisés se trouve actuellement ainsi plafonné au total d'un établissement par tranche de 500 habitants pour la population d'une commune donnée (arrêté ministériel du 12 avril 2002 déterminant par commune la population à prendre en considération pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets).

Le présent projet de loi propose un abandon de ces restrictions quantitatives. Il est à noter que d'importantes exceptions au principe du contingentement ont déjà été admises par le fait que la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets a permis - certes en requérant l'observation d'une procédure administrative lourde - la délivrance d'autorisations de débits de boissons alcooliques à consommer sur place dites « hors nombre ».

Le présent texte appelé à abroger et à remplacer la loi actuelle vise à ouvrir et à faciliter l'accès au marché de débits de boissons en accordant le droit d'exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place au libre choix de l'exploitant quant à l'endroit au Grand Duché et au type de débit (snackbar, café, bistrot, discothèque, restaurant).

Tout en confirmant l'autorisation d'exploitation des débits existants en adaptant les différents types d'autorisations de cabaretage à la nouvelle situation légale, le projet de texte introduit une catégorie de licence qui constitue à l'avenir la seule autorisation de cabaretage délivrée par l'administration des douanes et accises.

Toute personne sera en droit de se faire délivrer par l'administration des douanes et accises une autorisation de cabaretage contre paiement d'une taxe. En effet, moyennant une déclaration d'exploitation et l'acquiescement des taxes fiscales prévues toute personne saura débiter à l'endroit choisi et à partir du moment choisi des boissons alcooliques à consommer sur place.

A côté de cas spécifiques, limités et conditionnés dispensant d'une autorisation de cabaretage pour le débit de boissons alcooliques, le texte crée la possibilité légale moyennant l'octroi d'une licence de cabaretage temporaire occasionnelle à débiter des boissons alcooliques à consommer sur place lors d'événements festifs et de manifestations diverses à durée déterminée.

En somme, le présent texte érige l'autorisation d'exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place en un droit automatique pour toute personne qui procède à une simple information déclarative et au paiement des taxes fiscales forfaitaires prévues.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er} Le présent article abroge en fait les articles 1 à 16 de l'ancienne loi de 1989 et les remplace par les nouveaux articles 1 à 16.

Ad art.1^{er}

L'article 1^{er} stipule le principe applicable en matière d'exploitation de débits de boissons alcooliques à consommer sur place (débits) au Grand-Duché en conformité avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive services).

Ainsi l'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place (autorisation de cabaretage), matérialisant le droit d'accès au marché de cabaretage, peut être librement acquise, sans restriction ou condition quantitative aucune, par toute personne physique ou morale contre simple paiement d'une taxe forfaitaire non remboursable retenue pour des raisons fiscales (titulaire de l'autorisation de cabaretage).

L'abandon de tout contingentement de débits répond aux exigences de la directive services.

Le maintien de l'obligation de devoir déposer, préalablement à toute exploitation d'un débit, une déclaration d'exploitation et de certaines pièces auprès de l'administration des douanes et accises (administration) se trouve justifiée surtout par des considérations de concurrence, de santé publique, d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Les informations à fournir à l'administration et les modalités y relatives sont à préciser par règlement grand ducal.

A cet égard, un élément essentiel est la désignation de la personne physique effectivement responsable de l'exploitation du débit, qui ne doit pas être nécessairement assurée par le titulaire de l'autorisation de cabaretage. Ainsi l'exploitant effectif, son gérant et, le cas échéant, les sous-gérants nommés, coresponsables légaux, ne peuvent pas être interdits de tenir un débit.

Pour souligner l'importance de l'alinéa précédant, une amende d'ordre de 125 euros est introduite pour parer aux négligences habituelles constatées.

L'impératif de justifier d'une résidence légale durant cinq ans pour un ressortissant d'un pays non-membre de l'Union européenne avant de pouvoir exploiter ou gérer un débit voire d'être désigné sous gérant est maintenue.

Les débits de boissons non alcooliques à consommer sur place se trouvent exclus du champ d'application de la loi. Les débits visés sont ceux où sont servis exclusivement des boissons non alcoolisées et des boissons titrant un degré alcoolique inférieur à 1,2% volume.

ad art. 2.

La notion d'autorisation de cabaretage couvre différents types de licences de cabaretage précisée aux articles 3 et 4.

A côté des débits existants, qui se voient attribués d'office une licence de cabaretage, deux nouveaux types de licences sont introduits, à savoir la licence de cabaretage catégorie A et la licence de cabaretage catégorie D.

Par ce biais, il est fait abandon des termes utilisés sous l'égide de l'ancienne loi pour traduire le caractère du débit par rapport au contingentement existant.

ad art. 3. et 4.

A côté de la licence de catégorie D, répondant à la demande de débits temporaires et occasionnels, la licence de cabaretage catégorie A est appelée, dans le cadre de la libéralisation d'accès au marché en la matière, à devenir le type d'autorisation de cabaretage par excellence alors que plus aucune nouvelle licence de cabaretage catégorie B ne sera délivrée par l'administration.

Les débits dits « unique » existants sont assimilés en tous points à une licence de cabaretage catégorie A.

Les licences de cabaretage dénommées catégories B remplacent les débits de dénomination « volant » et « privilège » existants.

La catégorie D offre la possibilité d'un débit occasionnel connu sous l'ancienne dénomination " débit supplémentaire " ou " transfert temporaire ".

A l'exception des licences de cabaretage catégorie B, les autorisations de cabaretage demeurent confinées à un endroit fixe à désigner lors de la délivrance de l'autorisation de cabaretage et qui ne peut être changé par après. Afin de ne pas préjudicier un droit acquis sous la législation précédente les licences de cabaretage catégorie B conservent la caractéristique y attachée donnant ainsi la possibilité de les transférer géographiquement.

ad art. 5. et 6.

Les licences de cabaretage dénommées catégories C remplacent les licences de dénomination « débit hors nombre » et « débit hors nombre saisonnier » existants.

A l'avenir, aucune nouvelle licence de cabaretage catégorie C ne sera délivrée par l'administration, la licence de cabaretage catégorie A étant appelée à devenir l'autorisation de cabaretage type.

Le titulaire d'une licence de cabaretage catégorie C a le choix entre deux possibilités:

- soit continuer à exploiter le débit existant sous les conditions d'exploitation fixées lors de l'octroi de l'autorisation de cabaretage,
- soit de se défaire de toute restriction d'exploitation en faisant transcrire sa licence de cabaretage catégorie C en une licence de cabaretage catégorie A moyennant paiement d'une taxe forfaitaire.

La taxe forfaitaire à payer lors de la transformation faite sur simple demande auprès de l'administration s'élève à 5.000 euros pour un ancien « débit hors nombre » et à 10.000 euros pour un ancien « débit hors nombre saisonnier ». Ces montants résultent de la différence entre les taxes payées antérieurement et la taxe à payer pour une nouvelle licence catégorie A.

ad art. 7.

L'ancienne terminologie étant abandonnée, il y a lieu de remplacer les dénominations des autorisations de cabaretage des débits existant conformément aux articles 3 à 5.

ad art. 8.

La possibilité d'exploiter temporairement et occasionnellement un débit répond tant aux demandes d'autorisation de servir des boissons alcooliques, dont le nombre va en croissant durant les dernières années, lors de manifestations publiques qu'aux attentes de la directive services concernant le principe de liberté de prestation de services en matière d'exploitation de débits.

En effet, il est devenu coutume lors de manifestations telles que kermesses locales, bals des associations locales, fêtes de voisinage, braderies, marchés et autres manifestations à caractère local de proposer également aux clients des boissons alcooliques.

Afin de permettre dorénavant l'exploitation de ce type de débit, une licence de cabaretage temporaire occasionnelle peut être acquise librement, contre paiement préalable d'une taxe forfaitaire, par toute personne qui, tout en respectant les obligations relatives notamment à la santé publique, à l'hygiène, à la sécurité et l'ordre public, se trouvera autorisée à débiter des boissons alcooliques à consommer sur place pour une durée déterminée.

Si cette possibilité d'exploiter un débit temporaire et occasionnel existait également sous la législation antérieure, celle-ci se trouvait cependant toujours conditionnée par l'obligation pour la personne souhaitant débiter temporairement et occasionnellement des boissons alcooliques de trouver un exploitant d'un débit établi qui s'accordait à mettre son autorisation de cabaretage à disposition de l'intéressé au profit d'un débit supplémentaire.

Le fait de débiter des boissons alcooliques temporairement et occasionnellement sans licence de cabaretage D constitue une infraction. La sanction est proportionnelle à la gravité de l'infraction déterminée en fonction de la durée de la manifestation.

ad art. 9.

Sous l'égide de l'ancienne loi, il était prévu d'acquitter à côté du paiement de la taxe annuelle variant quant au montant en fonction de la commune et des habitants y résidant, également une taxe d'ouverture due chaque fois qu'il est procédé à un remplacement de la personne exploitant le débit en cours d'exploitation.

Dans une optique de simplification administrative, il convient de regrouper les deux taxes en une taxe forfaitaire annuelle.

La distinction opérée auparavant relative à la situation communale d'exploitation n'est plus d'actualité. Grâce à la mobilité générale, l'attrait d'un débit n'est plus seulement local.

Les décisions internes visant à remplacer les responsables d'un débit en cours d'exploitation ne s'accompagne point d'une obligation fiscale supplémentaire de payer une taxe. En effet, une simple information en conformité avec l'article 1er sera suffisante.

ad art. 10.

Cet article reprend quant au fond les dispositions de l'ancienne législation, en stipulant une radiation d'office de l'autorisation de cabaretage en cas d'inexploitation pendant plus de 12 mois successifs, sauf à bénéficier d'une décision administrative de dispense d'exploitation.

La durée totale de la dispense d'exploitation pouvant être accordée sur demande du titulaire de l'autorisation de cabaretage est réduite de 5 à 2 ans.

Le non paiement de la taxe forfaitaire annuelle est ajouté comme cause d'extinction du droit d'exploiter un débit.

ad art. 11.

Tout en étant interdit pour les licences de cabaretage temporaires occasionnelles, le titulaire de l'autorisation de cabaretage est libre de céder, de louer ou de mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, son droit à un tiers.

La cession d'une autorisation de cabaretage doit être communiquée à l'administration dans le respect de l'article 1er sous peine d'inopposabilité. Ceci vaut aussi en cas de transfert d'une licence de cabaretage d'un endroit à un autre.

ad art. 12.

La dispense légale des cantines de justifier d'une autorisation de cabaretage sous condition de ne servir des boissons alcooliques que pendant les heures de repas et uniquement aux personnel y occupé est étendue, d'une part, aux buvettes installées dans divers établissements en dehors de la cantine qui sont ouvertes aux visiteurs admis dans ces établissements et, d'autre part, aux buvettes ouvertes lors de manifestations sportives à condition que celles-ci soit fermées, suivant les habitudes traditionnelles, au plus tard une heure après la manifestation sportive.

Pour le cas où une exploitation d'une buvette serait envisagée pendant d'autres plages horaires, une autorisation de cabaretage doit être sollicitée.

La dispense légale d'autorisation de cabaretage se trouve en outre étendue à des situations spécifiques, à savoir le débit par les producteurs de boissons alcooliques dans le cadre de la promotion de leurs produits et dans un local se trouvant sur le site de production.

Ceci répond à la demande politique retenue dans le cadre de la promotion des produits du terroir, où les salles de dégustation des vigneronns étaient supposées dispensées d'une autorisation de cabaretage tout en généralisant cette dispense à tous les producteurs de boissons alcooliques.

Il va de soi que le local de dégustation ne saurait revêtir le caractère d'un débit ordinaire et seulement les produits alcooliques du producteur peuvent y être dégustés, à titre onéreux ou gratuit. Cette promotion peut être étendue dans un autre endroit du pays à l'occasion de fêtes locales, foires ou marchés, sous condition que les dégustations soient gratuites. Dans tous les autres cas, une autorisation de cabaretage est requise.

ad art.13.

Cet article transcrit les dispositions existantes.

ad art. 14.

L'exception à l'interdiction d'installer des appareils automatiques de distribution de boissons alcooliques est élargie aux appareils distributeurs dits " de dégustation " qui peuvent être installés dans des magasins qui vendent des produits alcooliques.

Il s'agit d'une nouvelle génération d'appareils qui sont utilisés pour faire la promotion de boissons et principalement du vin. Après dégustation, le produit choisi peut être acheté au magasin où l'appareil se trouve installé.

Ces appareils permettent donc une dégustation de produits alcooliques sans personnel.

ad art. 15.

L'article n'appelle pas de commentaires.

ad. art. 16.

En tenant compte des démarches prescrites par la loi, nul ne peut ouvrir au public, sans être en infraction, un débit de boissons alcooliques sans détenir en mains la licence de cabaretage adéquate. La licence n'est établie qu'après avoir accompli toutes les démarches et après avoir effectué tous les paiements prévus par la loi.

Les agents qui constatent cette infraction, prononcent également la fermeture immédiate, mais provisoire jusqu'à l'accomplissement complet des formalités prévues.

La non-observation de cette fermeture constitue une infraction grave et sera punie conformément à l'article 24(7)

Les modalités et les procédures concernant la perception et le recouvrement des taxes et amendes applicables en la matière sont celles de la législation relative aux droits d'accises.

ad art. 2

Les références aux articles 4 et 5 de l'ancienne loi sont devenues caduques. Il y a donc lieu de les biffer

ad art. 3

Il incombe de souligner la modification relative à l'article 32 où les recours contre les décisions ministérielles sont déferés aux juridictions administratives.

En considération de la libéralisation d'accès au marché consacré par le présent texte, les alinéas 4 et 5 de l'ancien article 32 se trouvent supprimés.

ad art. 4

Dans un souci d'assurer la cohérence de tous les textes légaux et réglementaires qui font référence à la législation en matière de cabaretage, il y a lieu de procéder au remplacement des dénominations anciennes.

ad art. 5

L'article n'appelle pas de commentaires.